



N° 26.37

## Composition du CST et de la F3SCT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,  
Le Comité Syndical dûment convoqué le 5 juin 2026  
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 17 juin 2026  
Sous la présidence de Monsieur LEGAY-BELLOD Gaël, Président

Nombre de membres en exercice : 21 Titulaires / 21 Suppléants

Titulaires présents (16) :

- Pour la CAPI : Mme P. Blond, M. E. Damato, M. J. Dos Santos, M. M. Gaget, M. J.P. Girard, M. G. Legay-Bellod, M. L. Millardet.
- Pour la CCEL : Mme S. Auquier, M. H. Champeau, Mme F. Gherbezza, M. C. Humbert, M. R. Ibanez
- Pour COLL'IN : M. L. Minhava, M. A. Quemin, M. P. Roset, M. Y. Servange

Suppléants participants au vote (3) :

- Pour la CAPI : Mme A. Contamin
- Pour la CCEL : M. P. Hamy
- Pour COLL'IN : Mme C. Monegat

Suppléante présente ne participant pas au vote (1) :

- Pour COLL'IN : Mme L. Mucciarelli

Titulaires absents ou excusés : (5)

- Pour la CAPI : M. C. Fromentoux, M. G. Rabuel, Mme C. Sadin
- Pour la CCEL : Mme E. Sourd
- Pour COLL'IN : Mme F. Bouvier

Signature de la feuille de présence effectuée.

M. H. Champeau est nommé secrétaire de séance.

*Il est exposé :*

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51 ;

Vu la délibération en date du 23 juillet 2014, portant création d'un Comité Social Territorial.

Le Président précise que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail,
- La Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et conditions de travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.  
En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont de 186 agents, soit 24 femmes (12,9%) et 162 hommes (87,1%) ;

Considérant que des risques professionnels particuliers justifient la nécessité de créer une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ( $\geq$  à 50 et  $<200$ ), le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5

Considérant que le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée du comité social territorial est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans ce comité,

Considérant qu'après l'avis du comité social territorial du 11 mars 2026, le bon fonctionnement de la formation spécialisée justifie que chaque titulaire dispose d'un suppléant,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail compétents pour l'ensemble des agents de la collectivité ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil DÉCIDE**

- D'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- De mettre en place une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail ;
- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires).
- Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la Formation Spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial, soit 3 représentants ;
- Décide que chaque titulaire de la formation spécialisée dispose d'un suppléant
- De fixer à 3 pour le CST, et à 3 pour la Formation Spécialisée, le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants

titulaires) ;

- De recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance ;
- De recueillir, par la Formation Spécialisée, l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance
- D'autoriser le Président à ester en justice, avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles.

Que Monsieur Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération a été votée à l'unanimité par le comité syndical.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré le 17 juin 2026  
Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités  
effectuées  
**HEYRIEUX, le 17 juin 2026**

Gaël LEGAY-BELLOD,  
Président

